
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 1895.

Proposition de loi relative à l'adoption des écoles privées par les conseils communaux.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS.

Après la discussion de vendredi dernier, nous pourrions nous dispenser de tout développement.

Nous serons donc très-bref.

Les anciens conseils communaux, qui, depuis deux ans déjà, ne représentent plus le corps électoral communal, ont enfin été remplacés les 17 et 24 novembre.

Depuis lors, certains d'entre eux oublient les devoirs les plus élémentaires des administrateurs publics, sous le régime représentatif, au point de s'insurger contre la volonté légalement exprimée des administrés.

Ils n'existent plus que par suite de la continuité nécessaire des pouvoirs constitués, et dans une question où les intérêts primordiaux du pays sont engagés, celle de l'enseignement primaire, ils font fi de la majorité, en lui imposant pour dix ans des écoles dont elle ne veut pas.

C'est le despotisme de la minorité, le règne du bon plaisir, des rancunes et des appétits.

Quel désordre plus grave que celui provoqué par le mépris de la volonté des électeurs, base de toute autorité dans un pays libre et, cela, dans le domaine des intérêts les plus sacrés de la nation !

Et ce serait légal ! Le Pouvoir exécutif ne pourrait annuler des actes qui sont autant d'attentats à la souveraineté du peuple !

On se demande alors en vain ce que devrait bien être une résolution du conseil communal pour « *blessar l'intérêt général* », indépendamment des décisions qui sortent de ses attributions, car il est question de ces deux cas dans l'article 86 de la loi communale.

Là dessus, l'honorable M. Schollaert ne nous instruit pas ; il se borne à nous opposer son refus catégorique d'agir.

M. Schollaert est en cela le maître absolu, malheureusement, et il ne nous reste d'autre ressource que celle de recourir au pouvoir législatif.

En votant d'urgence le projet de loi que nous vous soumettons, vous userez légitimement de vos prérogatives, vous resterez d'accord avec vos délibérations antérieures, notamment lors de la discussion de la récente loi scolaire.

Enfin, Messieurs, en adoptant notre proposition, vous accomplirez un acte de moralité politique, dont les bons citoyens de tous les partis vous féliciteront.

E. HAMBURSIN.



PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

Est nulle de droit, toute adoption d'une ou de plusieurs écoles privées consentie par un conseil communal entre le 17 novembre 1893 et l'entrée en fonctions des conseils communaux élus les 17 et 24 novembre 1895.

E. HAMBURSIN.

PAUL HEUSE.

CH. MAGNETTE.

H. DENIS.

G. LORAND.

A. SMEETS.

